

Arrêté n° 2025-07-24

ARRETE PERMANENT

portant limitation de vitesse à 30 km/h

Le Maire de la Commune de La Bouëxière

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant que les divers travaux d'aménagement et le nouveau plan de circulation nécessitent une réglementation de la circulation qui protège les usages les plus vulnérables (piétons, cyclistes, engins de déplacement personnel ...);

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h dans le village Les Métairies de Sérigné

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et les commodités de passage dans les voies publiques communales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La vitesse est limitée à 30 km/h dans le village « Les Métairies de Sérigné » à La Bouëxière.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de La Bouëxière,

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

M. le maire de la commune de La Bouëxière et Mme La Commandante de Gendarmerie de Liffré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transcription sera effectuée sur le registre des arrêtés municipaux et l'affichage sera effectué dans le classeur réservé à cet effet.

Fait à La Bouëxière, le 25 juillet 2025

Pour Le Maire absent

La 1^{ère} adjointe déléguée

Aline GUILBERT

